





<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 24 JUL 2019</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Maire par délégation</p>  <p>MC TESTA</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</p> <p>LE 24 JUL. 2019</p>
---	--

Service : *Occupation du Domaine Public*

POLICE LOCALE

Manifestation :

Grande braderie des Commerçants du centre ville
Les 2 et 3 août 2019
Mesures particulières de circulation sur la voie publique

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-1 et suivants, et l'article 131-3

VU l'Arrêté Municipal du 1er Février 1988, portant réglementation de la circulation dans les rues piétonnes,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 , L.411-1, R.325-1 et suivants, R417-10 et R.130.10,

VU l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la Police de la circulation et du stationnement modifié,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et d'assurer le bon déroulement de la grande braderie des Commerçants du centre ville, les 2 et 3 août 2019, et qu'il convient d'adopter des mesures particulières en matière de circulation.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les 2 et 3 août 2019, de 10 H 00 à 19 H 00, sera organisée dans la Ville de Béziers, une grande braderie des Commerçants sédentaires du centre ville.

ARTICLE 2 : Ces jours-là, et afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, la circulation et les livraisons seront interdites.

Ces interdictions s'appliqueront les 2 et 3 août 2019, de 9 H 30 à 19 H 30 et concerneront les rues suivantes :

Rue de la Citadelle
Rue Guibal
Rue Française
Rue du 4 Septembre
Rue de la Coquille
Rue Mairan

ARTICLE 3 : Le périmètre de déballage de la braderie concerne les rues mentionnées à l'Article 2 précité.

ARTICLE 4 : Les commerçants sédentaires situés dans le périmètre de la braderie sont autorisés à déballer devant et au droit de leurs commerces respectifs.

ARTICLE 5 : En tout état de cause, un passage de 1,40 m devra être réservé à la libre circulation piétonne.

ARTICLE 6 : Les services de police seront habilités à procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction aux dispositions de l'article 1 dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Les résidents des rues mentionnées à l'article 2, les jours de braderie, seront contraints d'utiliser les déviations rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par les services municipaux concernés.

ARTICLE 9 : Les services de police et les agents municipaux habilités sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

24 JUL 2019



Robert MENARD

Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Benoît d'ABBADIE